



**Extrait du Registre des délibérations du  
Conseil de Communauté  
Séance du jeudi 09 novembre 2023**

Publié le : 28/11/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 39, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 21h03

**Étaient présents :** **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à partir de la question n°7), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 7), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°16), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°45 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°7), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL (à partir de la question n°7), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD (à partir de la question n° 7) **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir de la question n°7) **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir de la question n°7) **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE (à partir de la question n°7) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à partir de la question n° 7) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thise :** M. Pascal DERIOT **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (à partir de la question n°7) **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°7) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Ludovic FAGAUT, Mme Valérie HALLER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :**



M. Romain VIENET **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Procurations de vote : M. Hasni ALEM donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY donne pouvoir à M. Olivier GRIMAITRE, M. Ludovic FAGAUT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT, Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Myriam LEMERCIER donne pouvoir à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°46), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL donne pouvoir à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER donne pouvoir à M. André TERZO, Mme Claude VARET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, Mme Anne VIGNOT donne pouvoir à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Alain BLESSEMAILLE donne pouvoir à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN donne pouvoir à M. Florent BAILLY, M. Jean-François MENESTRIER donne pouvoir à M. Franck BERNARD, M. Hugues TRUDET donne pouvoir à M. Eloy JARAMAGO, M. Daniel PARIS donne pouvoir à M. Emile BOURGEOIS, M. Pierre CONTOZ donne pouvoir à M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. Damien LEGAIN donne pouvoir à M. Yves MAURICE, Mme Maryse VIPREY donne pouvoir à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2023/2023.06705

Rapport n°33 - Avenant n° 10 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)

## Avenant n° 10 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)

**Rapporteur** : M. Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'exploitation de la régie eau et assainissement	16/10/2023	Favorable
Bureau	26/10/2023	Favorable
Conseil de Communauté	09/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

### Résumé :

Depuis la sortie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) des communes de Grand Besançon Métropole (GBM), le contrat de Délégation de Service Public (DSP) d'eau potable en cours jusqu'en 2027 avec Gaz et Eaux est devenu tripartite. En conséquence, tous les avenants concernant l'une ou l'autre des parties, voire les deux, doivent être validés par le SIEHL et GBM, même s'ils ne modifient pas l'économie globale du contrat.

L'avenant n° 10, à l'initiative de Gaz et Eaux, concerne les territoires de GBM et du SIEHL. Il porte sur une prorogation de l'âge limite maximum des compteurs à remplacer et la définition du plan de renouvellement afin d'absorber pour partie la hausse des prix de l'énergie sur le contrat en 2023.

Il appartient à GBM de valider le projet d'avenant pour que les signatures par Gaz et Eaux, le SIEHL et GBM lui donnent effet exécutoire.

### I. Préambule

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n° 1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n° 2 visé en Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n° 3 visé en Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n° 4 visé en Préfecture le 27 mars 2020, par les avenants n° 5 et 6 visés en Préfecture le 10 janvier 2022, et par l'avenant n° 7 visé en Préfecture le 8 juillet 2022.

En 2019, les communes du SIEHL qui faisaient partie du territoire de GBM se sont retirées du Syndicat. Si bien que les avenants au contrat de DSP de l'eau potable, conclu avec Gaz et Eaux, doivent être signés de façon tripartite : GBM, SIEHL et Gaz et Eaux. Depuis, le contrat a été modifié par les avenants n° 8 et 9 visés en Préfecture le 13 octobre 2022.

### II. Contenu de l'avenant n° 10

L'avenant 10 concerne les territoires de GBM et du SIEHL. Il porte sur le passage de l'âge limite de 15 à 20 ans maximum des compteurs d'eau du contrat de la Haute Loue, afin de ne pas augmenter le prix de l'eau des abonnés en 2023, hors actualisation prévue par la formule de révision contractuelle.

L'impact des surcoûts d'énergie sur la période 2023 estimé à la mi-septembre 2023 à 663 771 € en valeur base contrat, qui n'est pas compensé par l'indexation des tarifs du contrat, peut être absorbé pour partie par la prorogation de l'âge des compteurs sur l'ensemble du parc car elle permet à Gaz et Eaux de réaliser une économie estimée et cumulée jusqu'à la fin du contrat de 441 536 € HT ; le reliquat du surcoût lié à l'énergie étant pris en charge par Gaz et Eaux au titre des aléas.

Toutefois, GBM a demandé à Gaz et Eaux de réaliser, à la mi-octobre 2023, une actualisation du surcoût énergie sur la base de l'indice électricité du 1<sup>er</sup> octobre 2023 car les économistes prévoient



une baisse sensible de cet indice. Cette actualisation permettra d'estimer au plus juste le surcoût et de connaître le montant réel pris en charge par Gaz et Eaux dans le cadre du risque d'exploitation.

La signature de l'avenant n° 10 n'a pas d'impact sur l'économie globale du contrat de DSP

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant n° 10 au contrat tripartite de délégation du service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n° 10 relatif à la prorogation de l'âge limite maximum des compteurs à remplacer et de définir le plan de renouvellement afin d'absorber pour partie la hausse des prix de l'énergie sur le contrat en 2023.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

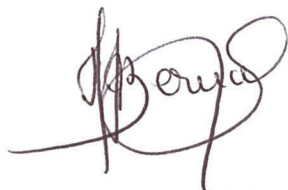
Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



Mme Marie-Jeanne BERNABEU  
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage  
du Service Public de Distribution d'Eau Potable**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue  
Société Gaz et Eaux**

**Avenant n°10**

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole (GBM)**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Christophe LIME, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 9 novembre 2023 et désignée dans ce qui suit par « GBM »,  
D'une part,

**Et,**

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL)**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du ....., et désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,

**Et,**

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,  
D'autre part,

**Préambule**

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n°1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n°2 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°4 visé en Sous-Préfecture le 27 mars 2020, par les avenants n°5 et 6 visés en Préfecture le 10 janvier 2022, par l'avenant 7 visé en Sous-Préfecture le 8 juillet 2022 et par les avenants 8 et 9 visés en Sous-Préfecture le 4 octobre 2022.

**Le contexte de signature du présent avenant n°10 est le suivant:**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public d'eau potable par contrat visé en préfecture du Doubs le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant 1 le 17 novembre 2016, par l'avenant 2 le 22 août 2019, par l'avenant 3 le 22 août 2019, par l'avenant 4 le 27 mars 2020, par les avenants 5 et 6 le 10 janvier 2022, par l'avenant 7 le 8 juillet 2022 et par les avenants 8 et 9 le 4 octobre 2022.

Les parties ont convenu dans cet avenant de convenir des modalités nécessaires afin de couvrir l'impact des surcoûts électriques sur la période 2023 qui ne sont pas compensés par l'indexation des tarifs du contrat.

Les parties ont considéré que depuis le début du contrat, l'énergie a bien été financée jusqu'en 2022. En raison du contexte d'inflation, les parties ont quantifié la part de l'énergie non financée par le contrat en 2023. Le surcoût est estimé à 663 771€ HT (en valeur base contrat) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les collectivités ne souhaitant pas que le prix de l'eau soit augmenté sur 2023, hors actualisation, les parties ont convenu de passer l'âge limite de 15 à 20 ans maximum pour les compteurs du contrat de la Haute Loue. Cela permettra de réaliser une économie estimée et cumulée de 441 536€ HT (en valeur base contrat).

A la mi-octobre 2023, une actualisation du surcoût énergie sera réalisée sur la base de l'indice électricité du 1<sup>er</sup> octobre 2023 car les économistes prévoient une baisse sensible de cet indice. Cette actualisation permettra d'estimer au plus juste le surcoût et de connaître le montant réel pris en charge par Gaz et Eaux dans le cadre du risque d'exploitation.

Le délégataire continuera à supporter jusqu'à l'échéance du contrat au 30 septembre 2027 le risque d'exploitation dans le cadre de l'exécution du contrat de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées sont conformes à l'article R. 3135-7 du code de la commande publique dans la mesure où elles ne sont pas substantielles.

**En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de l'avenant n°10**

Le présent avenant a pour objet d'acter l'âge limite maximum des compteurs à remplacer et de définir le plan de renouvellement afin d'absorber la hausse des prix de l'énergie sur le contrat en 2023.

#### **Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat**

##### **Article 26.4.1-a - Remplacement des compteurs**

L'article 26.4.1-a du contrat est modifié et complété par les stipulations suivantes :

- « Les compteurs sont obligatoirement remplacés, à la charge exclusive du Fermier, fourniture et pose :
- Conformément à la réglementation en vigueur ;
  - Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
  - Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent **plus de 20 années** ».

##### **Article 35.2.2 - Exécution**

L'article 35.2.2 du contrat est modifié et complété par les stipulations suivantes :

« Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Fermier sous sa responsabilité.

L'ensemble des travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel à la charge du fermier se décompose comme suit :

- Pour les branchements :
  - Un programme prévisionnel de renouvellement de 255 branchements par an annexé au contrat,
  - Une garantie complémentaire de renouvellement des branchements destinées à couvrir aux risques et périls du délégataire les besoins au-delà du programme contractuel,
- Pour les compteurs :
  - **Un programme prévisionnel de renouvellement annexé au présent contrat,**
- Pour les équipements électriques, électromécaniques, tuyauteries non enterrées, huisserie et métallerie dans les usines, surpresseurs et ressources :

- *Un plan de renouvellement des équipements susceptible de devenir âgés et critiques annexés au présent contrat*  
*Et complété par :*
- *Un fonds de renouvellement pour les autres équipements.*
- *Pour les équipements hydrauliques (stabilisateur de pression, vannes de réseau, ventouses, clapets etc.) :*
  - *Un fonds de renouvellement »*

### **Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant n°10 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9**

Les articles, stipulations et annexes du contrat et des avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 non expressément modifiés par le présent avenant n°10 demeurent inchangés.

*Fait en 3 exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Mathieu LARME

Anne VIGNOT

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,  
Le Président,

Philippe BOUQUET

- ANNEXE 1 - Analyse des surcoûts supportés par le délégataire
- ANNEXE 2 - Analyse du PRC de 15 à 20 ans des surcoûts supportés par le délégataire
- ANNEXE 3 - Plan de renouvellement des compteurs (y compris compteurs défectueux)
- ANNEXE 4 - Législation concernant le contrôle des compteurs d'eau

### ANNEXE 1 - Analyse des surcoûts supportés par le délégataire

Contrat de la Haute Loue	€ base contrat	€ 2 021	2022	estimées 2023
dépenses électriques	689 000	708 587		1 653 371
financées par le contrat				842 140
résultat		en € courant		- 811 231
		en € base contrat		-663711

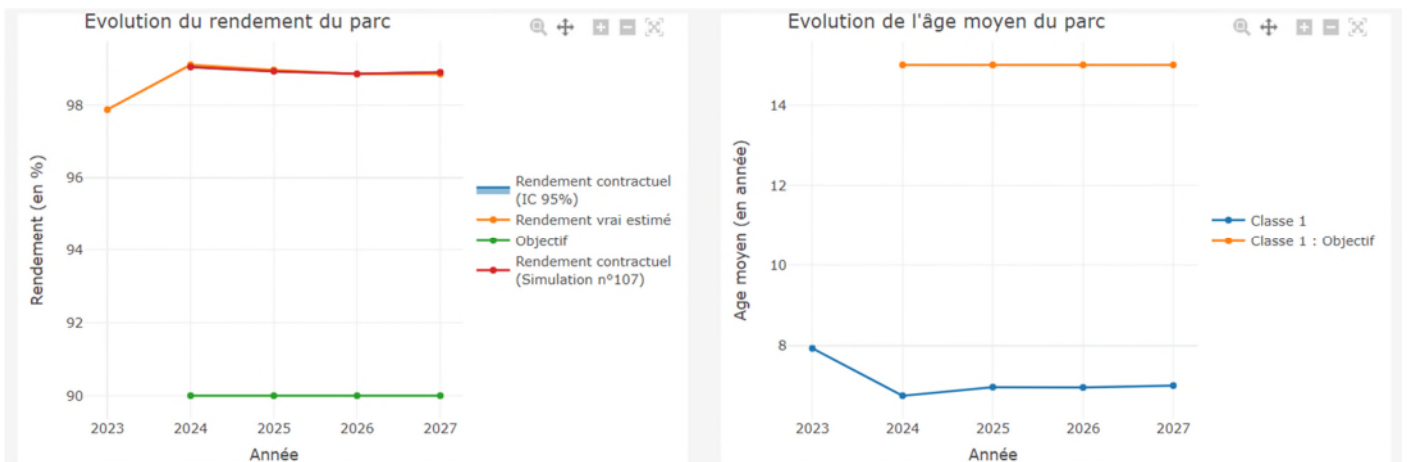
K-1-10-21	1,1091		
K-1-10-22	1,1982	1,08	
K-1-10-23	1,2945	hypothèse d'évolution antérieure	
K année civile 2022	1,1314		
K année civile 2023	1,2223		



## ANNEXE 2 - Analyse du PRC de 15 à 20 ansdes surcoûts supportés par le délégataire

Age maximal à 15 ans :

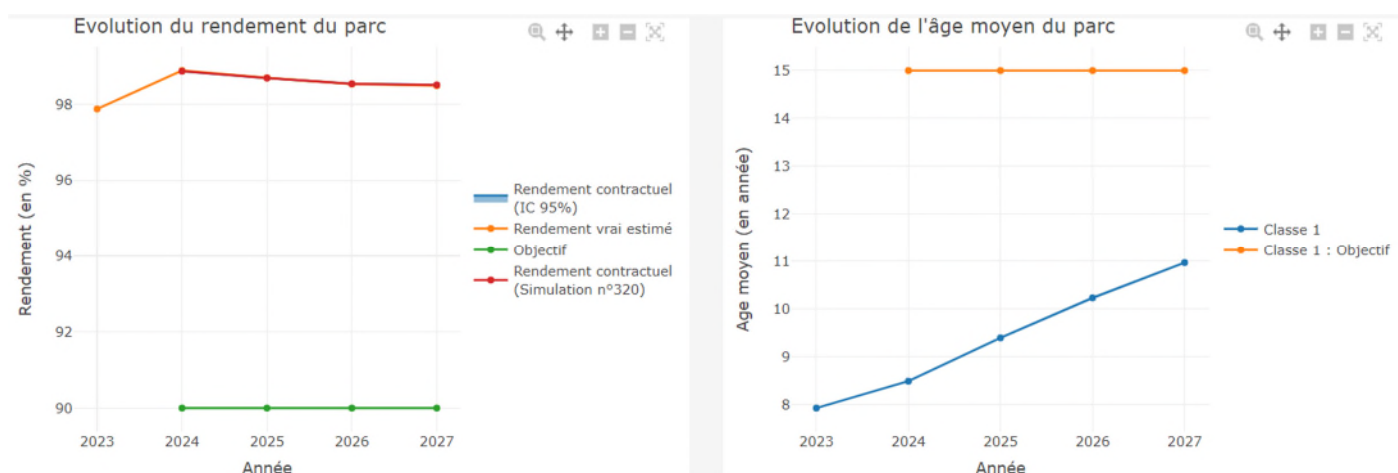
Étiquettes de lignes	Age maximal	Obsolésence	Obsolésence - Age maximal	(vide)	Total général
15		7492	270	259	8021
20		125		8	133
25				2	2
30				15	15
40				10	10
50				7	7
60				9	9
80				11	11
100			1	5	6
(vide)					
<b>Total général</b>		<b>7617</b>	<b>271</b>	<b>326</b>	<b>8214</b>



Dans ce cas, il nous resterait 8214 compteurs à renouveler d'ici la fin du contrat, dont 7617 pour limite d'âge et 597 pour des raisons d'obsolescence technique.  
 Nous obtiendrions une efficacité statistique de comptage de plus de 98% à la fin du contrat et un âge moyen de parc de 7 ans environ.

Age maximal à 20 ans (simulation) :

Nombre de Matricule	Étiquettes de colonnes			
Étiquettes de lignes	Age maximal	Obsolescence	Obsolescence - Age maximal	Total général
15	691	343	186	1220
20			35	35
25			2	2
30			15	15
40			10	10
50			7	7
60			9	9
80			11	11
100		1	5	6
<b>Total général</b>	<b>691</b>	<b>344</b>	<b>280</b>	<b>1315</b>



Dans ce cas, il nous resterait 1315 compteurs à renouveler d'ici la fin du contrat, dont 691 pour limite d'âge et 624 pour des raisons d'obsolescence technique.

Nous obtiendrions une efficacité statistique de comptage de plus de 98%, là aussi, à la fin du contrat et un âge moyen de parc de 11 ans environ.

Le passage à 20 ans permettrait de décaler (au-delà du 30/09/2027) 6899 compteurs, soit une valorisation contractuelle moyenne de 441 536€ HT en base contrat (64€ HT base contrat par compteur) avec un maintien de l'efficacité du parc compteur.

De plus, ce décalage permettra au SIEHL et à GBM de déployer, ensuite s'ils le souhaitent, un dispositif de communication intelligent sur ces compteurs.

**ANNEXE 3 - Plan de renouvellement des compteurs (y compris compteurs défectueux)**

<b>COMPTEURS</b>	<b>NOMBRES PREVUS à 15 ANS (unités)</b>	<b>NOMBRES REALISES à FIN 2022 (unités)</b>	<b>NOMBRES PREVUS A PLUS DE 20 ANS (unités)</b>		
<b>2015</b>	400	0	0		
<b>2016</b>	1 599	829	829		
<b>2017</b>	1 599	1 165	1 165		
<b>2018</b>	1 599	1 563	1 563		
<b>2019</b>	1 599	1 732	1 732		
<b>2020</b>	1 599	971	971		
<b>2021</b>	1 599	1 823	1 823		
<b>2022</b>	1 599	2 072	2 072		
<b>2023</b>	1 630		667		
<b>2024</b>	1 630		618		
<b>2025</b>	1 630		238		
<b>2026</b>	1 630		318		
<b>2027</b>	1 223		441	Delta compteurs	Delta € (base contrat)
<b>TOTAL</b>	<b>19336</b>	<b>10155</b>	<b>12437</b>	<b>6899</b>	<b>441536</b>

Pour réaliser cette mise à jour de plan de renouvellement des compteurs à plus de 20 ans nous avons intégré :

- Les compteurs de plus de 20 ans
- Les compteurs avec une obsolescence technique
- Les compteurs déjà renouvelés en 2023.
- 120 compteurs supplémentaires pour défaillance technique par an



## ANNEXE 4 - Législation concernant le contrôle des compteurs d'eau

### [L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service](#)

L'article 9 de l'arrêté indique :

« La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé et à l'annexe III de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus :

VALIDITÉ	CONTRÔLE SELON le décret du 29 janvier 1976 susvisé	CONTRÔLE SELON le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé
9 ans	classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$
12 ans	classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$
15 ans	classe C	$Q_3/Q_1 > 125$

Nous sommes sûr de la classe C, soit une validité de 15 ans.

SUEZ Eau France et ses filiales disposent d'un parc compteur (en délégation) important. Nous avons donc mis en place une vérification statistique sur l'ensemble de nos contrats. L'article 18 de ce même arrêté nous le permet.

Les décisions ministérielles nous permettant de réaliser le contrôle détenteur et le COFRAC correspondant vous ont été transmis.

Nous pouvons donc proposer à nos collectivités de déroger à cette limite d'âge car nous avons mis en place un contrôle statistique (accrédité et contrôlé) qui respecte les prescriptions de l'annexe 1 et qui nous assure que le parc compteur fonctionne correctement et respecte la loi.

### [Article 18](#)

#### [Modifié par Arrêté du 26 août 2020 - art. 12](#)

Le détenteur d'un parc d'instruments suffisamment important peut être dispensé par décision du préfet de département de faire effectuer la vérification périodique des instruments dont il assure lui-même la qualité métrologique. Cette décision précise les conditions d'application de cette dispense.

Préalablement à la dispense de vérification périodique, les détenteurs concernés doivent avoir mis en place un système assurant pour le parc dont ils sont responsables une qualité équivalente à celle assurée par la vérification périodique.

Le détenteur ne peut conserver le bénéfice de la dispense que s'il obtient, dans un délai de trois ans à compter de ladite dispense, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par un autre organisme accrédité, prononcée sur la base d'un règlement d'accréditation approuvé.

## Annexe I

### À L'ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTEURS D'EAU FROIDE EN SERVICE Règles applicables au contrôle statistique

Les tableaux ci-après donnent, en fonction de l'effectif du lot, l'effectif minimal de l'échantillon à vérifier, pour le contrôle normal et le contrôle renforcé, ainsi que le critère d'acceptation correspondant (nombre maximal acceptable d'instruments défectueux dans l'échantillon). Un plan statistique correspondant à un effectif plus important peut être choisi par l'organisme gestionnaire.

Les tableaux donnent aussi le nombre minimal correspondant de compteurs dont le prélèvement doit être prévu pour faire face aux éventuelles impossibilités de prélèvement, les opérations de prélèvement pouvant être interrompues dès que l'effectif requis pour l'échantillon est atteint.

#### Régime établi

EFFECTIF du lot	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL de compteurs dont le prélèvement est prévu	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
Moins de 10 000	56	5	206	20	85	310
10 000 inclus à 50 000 exclus	106	10	306	30	160	460
50 000 inclus à 100 000 exclus	206	20	406	40	310	610
100 000 ou plus	306	30	506	50	460	760

Disposition transitoire à l'occasion de la première vérification périodique (2e alinéa de l'article 23)

EFFECTIF du lot	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL de compteurs dont le prélèvement est prévu	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
Moins de 10 000	64	9	204	30	95	305
10 000 inclus à 50 000 exclus	104	15	304	45	155	455
50 000 inclus à 100 000 exclus	204	30	404	60	305	605
100 000 ou plus	304	45	504	75	455	755